

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 06 octobre 2022**

<b>Convocation du :</b>	<i>30 septembre 2022</i>
<b>Date d'affichage :</b>	<i>30 septembre 2022</i>
<b>Nbre de conseillers en exercice :</b>	21
<b>Présents :</b>	13
<b>Votants :</b>	15

**Procès-Verbal**

L'an deux mil vingt-deux, le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - AUBRY Isabelle - HAMON Jean-Paul - MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - CHATTARD-GISSEROT Thibault - GUILLOU-COROUGE Françoise - QUEMARD Bertrand - MORIN Sabine - BOQUEHO Stéphanie - POISSON François - AUBRY Charlène - LE CHANU Fabienne.

**Absents excusés :** LE BRIS Isabelle, REPERANT Thibault, RUEN Pauline, COISY Thierry, LE FUR Corentin, GUILLEMOT Sébastien, HELLARD Hugo, LE BUHAN Erwan.

**Procuration :**

LE FUR Corentin à CARRO Nicolas

REPERANT Thibault à HAMON Jean-Paul

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame LE CHANU Fabienne.

Le Conseil adopte l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 08 septembre 2022
2. Délibération relative aux frais engagés par les élus.
3. Charges transférées - Validation des rapports de la CLECT.
4. Délibération se prononçant sur les créances éteintes et les admissions en non-valeur
5. Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Année 2020
6. Personnel : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.
7. Personnel : création d'un contrat unique d'insertion - CAE.
8. Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22.
9. Le point sur les perspectives d'économie d'énergie
10. Le point sur Saint-Brieuc Armor Agglomération
11. Le point sur le nouveau quartier
12. L'agenda
13. Questions diverses

## **VERBATIM DE LA SÉANCE**

### **I. Délibération relative aux frais engagés par les élus**

Monsieur Nicolas CARRO présente le projet de délibération précédemment discuté au Conseil de juillet et reporté pour plus de compléments. Il commente les périmètres et les modalités de défraiement complétées.

L'assemblée adopte à l'unanimité cette délibération.

### **II. Charges transférées - Validation des rapports de la CLECT**

Monsieur Jean-Paul HAMON informe l'assemblée des différents rapports traités par la CLECT du 17 mai 2022 relatifs aux ajustements des Dotations d'Attribution de Compensation, de la mise à jour de l'évaluation des charges liées aux services communs, en particulier 40 939 € engagé par la Ville de Saint-Brieuc, et de la modulation de la Dotation d'Attribution de Compensation relative à la compétence d'entretien des sentiers de randonnée.

L'assemblée approuve à l'unanimité ces rapports.

### **III. Délibération se prononçant sur les créances éteintes et les admissions en non-valeur**

Monsieur Jean-Paul HAMON propose à l'assemblée d'admettre en non-valeur la somme de 1 369,16 € et en créances éteintes 132 € sur proposition du Comptable Public.

L'assemblée admet ces sommes par 14 voix « pour » et une voix « contre » (Fabienne LE CHANU).

### **IV. Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Année 2020**

Monsieur Emmanuel THERIN présente les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement collectif ainsi que le service public d'Assainissement Non Collectif.

Pour le secteur de Quintin, ex syndicat du Gouët et syndicat du Guercy regroupés, la gestion de l'eau potable est déléguée à SUEZ en 2020. La consommation moyenne est de 165 litres par jour et par habitant alors que sur l'Agglomération la consommation moyenne est de 155 litres.

Le prix moyen de l'eau est de 324,40 € pour 120 m<sup>3</sup> pour le secteur.

En ce qui concerne les taux de conformité des eaux ils sont de 100 % au titre du contrôle sanitaire avec une problématique spécifique liée à la présence de métabolites dans les eaux. Les concentrations de métabolites sont supérieures à 0,5 microgramme par litre ce qui nécessite des efforts de protection de la ressource en eau.

Le réseau des canalisations est vieillissant et exige des travaux plus importants de renouvellement et donc une augmentation de la tarification du prix de l'eau.

La gestion de l'assainissement collectif est confiée en délégation à la SAUR. Pour l'ex Gouët/Guercy, 6 023 abonnés bénéficient du service avec un taux de desserte de 80 %.

Nos stations d'épurations répondent aux normes européennes. Le taux de renouvellement des réseaux est de 1,05 % alors qu'il devrait être de 2 % ce qui explique sur notre secteur une plus mauvaise conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel à l'échelle de l'Agglomération (84,04 %).

La gestion de l'assainissement non collectif concerne 44 installations sur Quintin avec des visites périodiques des services de l'Agglomération afin de contrôler leur conformité.

L'assemblée adopte à l'unanimité ces rapports.

**V. Personnel : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

Monsieur Nicolas CARRO présente les enjeux de la délibération relative au recrutement d'agents contractuels.

L'assemblée adopte à l'unanimité cette délibération.

**VI. Personnel : création d'un contrat unique d'insertion - CAE**

Monsieur Nicolas CARRO indique au Conseil la possibilité de recourir à un contrat unique d'insertion en partenariat avec Cap Emploi.

L'assemblée approuve à l'unanimité ce contrat et autorise le Maire à le signer.

**VII. Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22**

Le Maire propose à l'Assemblée d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'assemblée approuve à l'unanimité cette convention et fixe son niveau de participation financière à hauteur de 16,60 € brut par agent et par mois étant précisé que cette participation est désormais attachée à cette convention de participation.

**VIII. Le point sur les perspectives d'économie d'énergie**

Monsieur Emmanuel THERIN relate les risques conjoncturels d'augmentation des factures de consommation en énergie et de panne d'approvisionnement.

Il est proposé de cibler des objectifs de température selon nos équipements de la manière suivante :

Bâtiment	Température idéale en utilisation	Température sans utilisation et en mode nuit (voire vacances en non utilisation longue)
Salles de sport	14 °c	12 °c (hors-gel)
Vestiaires des salles de sport	18 °c	16 °c
Salles associatives, salle des fêtes	18 °c	16 °c
Ecole maternelle	19 °c	17 °c
Ecole primaire et Bureaux	19 °c	17 °c

En ce qui concerne l'éclairage public, le Conseil propose de travailler le scénario suivant avec les commerçants à partir du 07 novembre :

	Semaine		Week-end (vendredi + samedi + jours fériés)	
	Matin	Soir	Matin	Soir
<i>ZONE 1 (en jaune sur la carte) : lotissements</i>	Allumage à 6h30	Extinction à 21h30	Allumage à 7h00	Extinction à 22h00
<i>ZONE 2 (en orange sur la carte) : périphérie, rocade</i>	Allumage à 6h30	Extinction à 21h30	Allumage à 7h00	Extinction à 23h00
<i>ZONE 3 (en rouge sur la carte) : centre ville</i>	Allumage à 6h30	Extinction à 23h00	Allumage à 7h00	Extinction à 1h15

*A l'occasion de Noël, il pourra être envisagé une plage d'allumage plus ample en centre-ville. Monsieur François POISSON mentionne qu'il n'est pas favorable à l'extinction de l'éclairage public en centre-ville.*

*En ce qui concerne les illuminations de Noël, il est proposé de ne pas effectuer d'illumination et de créer des décorations en bois en impliquant un maximum d'acteurs scolaires, associatifs et citoyens dans l'organisation d'ateliers peinture. Ces décorations remplaceront les guirlandes en termes de sobriété énergétique. Le Conseil mandate Françoise GUILLOU-COROUGE et Bertrand QUEMARD pour mener à bien ce projet.*

#### **IX. Le Point sur Saint-Brieuc Armor Agglomération**

*Monsieur Jean-Paul HAMON fait part au Conseil de l'instruction du dossier de demande d'implantation LIDL à Malakoff-Plaintel et de sa présentation en CDAC avec l'avis favorable du bureau de SBAA.*

*Isabelle AUBRY fait part à l'assemblée des dates à retenir en matière de politique culturelle et sportive à l'échelle de l'Agglomération en particulier l'organisation du photo festival d'avril à août 2023. Par ailleurs, depuis 1 an, un schéma sur la lecture publique est en projet. Ce schéma « Lisons 2032 » avance dans sa conception et il est proposé une réunion de travail le 07 novembre à 19h00 à Plaine-Haute. Les élus intéressés sont invités à s'inscrire auprès d'Isabelle AUBRY.*

#### **X. Point sur le nouveau Quartier**

*Le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'ils sont invités à prendre connaissance de la présentation de l'Avant-Projet qui a été présentée en comité de suivi ce lundi 03 octobre et qui va leur être transmise.*

#### **XI. L'Agenda**

*Monsieur Nicolas CARRO annonce les évènements suivants :*

- 31 octobre à 17h30, Cérémonie au carré militaire du cimetière
- 05 et 06 novembre : festival des chanteurs de Rue
- 11 novembre : messe à 10h30, cérémonie à 11h30
- 12 novembre : soirée de l'amicale des employés communaux
- 03 décembre : Sainte-Barbe

#### **XII. Questions diverses**

*Après avoir approuvé le procès-verbal de la séance du 08 septembre, l'assemblée a adopté les délibérations suivantes :*

**Délibération n° 2022/10/61 (nomenclature 5.6). Délibération relative aux frais engagés par les élus.**

**Rapporteur : Nicolas CARRO**

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants :

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint. Par ailleurs, le Maire, les adjoints et les conseillers délégués peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint en dehors du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Les frais concernés sont les suivants :

**2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants suivants :

- Indemnité de repas : 17,50 €
- Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 €
- Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90 €

**2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>e</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>re</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées de la manière suivante :

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe sur présentation des justificatifs.

Utilisation du véhicule personnel : L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>e</sup> classe). Si la localité n'est pas

desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Pour mémoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

<b>Voiture</b>	<b>Jusqu'à 2000 Km</b>	<b>De 2001 à 10000 Km</b>	<b>Après 10001 KM</b>
<b>De 5 CV et moins</b>	<b>0,32 €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,23 €</b>
<b>De 6 CV et 7 CV</b>	<b>0,41 €</b>	<b>0,51 €</b>	<b>0,30 €</b>
<b>De 8 CV et plus</b>	<b>0,45 €</b>	<b>0,55 €</b>	<b>0,32 €</b>

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €

### **2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes.

Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

#### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

##### **4-1 Frais d'hébergement et de repas**

Prise en charge des frais de repas au plus juste des frais engagés par l'élu : remboursement au réel dans la limite de 17,50 €

Indemnité forfaitaire de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 65 €

Indemnité forfaitaire de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90 €

##### **4-2 Frais de transport tels que présentés ci-dessus**

##### **4-3 Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

#### **5. Dispositions communes : remboursements**

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la responsable des ressources humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

**D'ADOPTER** les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les élus de Quintin telles que décrites ci-dessus et résumées ainsi :

##### **INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS**

Prise en charge des frais de repas au plus juste des frais engagés par l'élu : remboursement au réel dans la limite de 17,50 €

Indemnité forfaitaire de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 €

Indemnité forfaitaire de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90 €

##### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe.

Utilisation du véhicule personnel : L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2<sup>e</sup> classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,15 €

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais divers de stationnement, de péage, d'autoroute, de carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

**ET DIT** que les crédits sont prévus au budget principal au chapitre 011.

**Délibération n° 2022/10/62 (nomenclature 7.1). Charges transférées - Validation des rapports de la CLECT.**

**Rapporteur : Jean-Paul HAMON**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 mai 2022 pour calculer les charges transférées sur plusieurs sujets, conformément au code général des impôts (article 1609 nonies C). Ces charges sont proposées pour être imputées sur les Dotations d'Attribution de Compensation (DAC) des communes concernées, comme chaque année. Les procès-verbaux qui correspondent aux sujets évoqués figurent en annexe de la présente délibération.

#### **Ajustement des DAC au titre des documents d'urbanisme (PLU).**

La compétence d'élaboration de ces documents a été transférée à l'Agglomération depuis 2017, en application de la loi n°2014-366 dite « ALUR », loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué.

La CLECT du 17 mai 2022 a validé la refacturation aux communes des dépenses relevant des PLU communaux prises en charge par l'agglomération durant l'exercice 2021. Cette refacturation s'opère par réfaction de DAC (déduction faite du FCTVA), comme indiqué dans le rapport de CLECT en annexe de la présente délibération.

## **Mise à jour de l'évaluation des charges liées aux services communs.**

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération ont choisi de mettre en commun plusieurs services permettant notamment, pour certains d'entre eux, d'apporter une expertise et une ingénierie aux communes membres qui le souhaitent.

En vertu des conventions signées entre les deux structures, les coûts sont supportés par l'Agglomération, qui refacture à la Ville la part qui lui correspond par une diminution équivalente de sa DAC.

Cela concerne les services suivants :

- 4) Aménagement de l'espace public et déplacements,
- 5) Architecture,
- 6) Ressources humaines,
- 7) Commande publique.

La CLECT du 17 mai 2022 a évalué les charges à refacturer, comme indiqué dans le rapport annexé à la présente délibération.

## **Modulation de DAC relative à la compétence d'entretien des sentiers de randonnée.**

Avant la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence d'entretien des sentiers de randonnée VTT et pédestre était exercée soit par les anciens EPCI, soit par les communes, ou bien elle était partagée entre les collectivités, en fonction du territoire.

Suite à la fusion, dans le but d'assurer une continuité du service rendu, Saint-Brieuc Armor Agglomération a continué d'exercer cette compétence de la même manière que les anciens EPCI, soit de manière différenciée sur le territoire intercommunal.

Conformément à la réglementation, suite à la fusion des territoires, il est nécessaire d'harmoniser les compétences facultatives.

Afin de finaliser la réflexion sur l'harmonisation en vue d'une intervention équilibrée et uniforme sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, il a été décidé de maintenir le partage de la compétence d'entretien (délibération DB-069-2019 du 21 mars 2019).

Le rapport de CLECT examiné en séance du 17/05/2022 détaille :

- les circuits concernés
- les modalités déterminant le montant des charges transférées
- les modulations d'attribution de compensation à opérer.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu les procès-verbaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées joints en annexe ;

Vu l'avis de la commission intercommunale en charge des finances en date du 24 mai 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'**

**APPROUVER** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées joints en annexe,

**APPROUVER** les modulations des attributions de compensation prises en application de ces rapports, soit les montants suivants pour les communes en 2022.

	<b>PLU charges 2021 à rembourser</b>	<b>PLU FCTVA 2021</b>	<b>Services communs</b>	<b>Sentiers de randonnée</b>
<b>BINIC-ETABLES</b>	-4 628 €	759 €	0 €	11 910 €
<b>BODEO</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>FOEIL</b>	-12 031 €	1 157 €	0 €	2 977 €
<b>HARMOYE</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>HILLION</b>	-265 €	43 €	0 €	16 554 €
<b>LANFAINS</b>	-8 872 €	546 €	0 €	1 933 €
<b>LANGUEUX</b>	0 €	0 €	0 €	2 906 €
<b>LANTIC</b>	0 €	0 €	0 €	9 837 €
<b>LESLAY</b>	0 €	0 €	0 €	1 385 €
<b>MEAUGON</b>	0 €	0 €	0 €	2 038 €
<b>PLAINE-HAUTE</b>	0 €	0 €	0 €	8 803 €
<b>PLAINTEL</b>	-10 565 €	1 733 €	0 €	929 €
<b>PLEDRAN</b>	-303 €	50 €	0 €	7 053 €
<b>PLERIN</b>	0 €	0 €	0 €	9 632 €
<b>PLOEUC-LHERMITAGE</b>	-21 854 €	2 785 €	0 €	0 €
<b>PLOUFRAGAN</b>	-15 148 €	2 485 €	0 €	1 527 €
<b>PLOURHAN</b>	0 €	0 €	0 €	27 247 €
<b>PORDIC</b>	-365 €	60 €	0 €	15 830 €
<b>QUINTIN</b>	-326 €	53 €	0 €	0 €
<b>SAINT-BIHY</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>SAINT-BRANDAN</b>	0 €	0 €	0 €	1 186 €
<b>SAINT-BRIEUC</b>	-10 002 €	1 641 €	40 939 €	3 292 €
<b>SAINT-CARREUC</b>	-16 510 €	1 929 €	0 €	2 921 €
<b>SAINT-DONAN</b>	0 €	0 €	0 €	9 178 €
<b>SAINT-GILDAS</b>	0 €	0 €	0 €	5 005 €
<b>SAINT-JULIEN</b>	-5 999 €	702 €	0 €	3 092 €
<b>SAINT-QUAY-PORTRIEUX</b>	-4 942 €	811 €	0 €	0 €
<b>TREGUEUX</b>	0 €	0 €	0 €	1 547 €
<b>TREMUSON</b>	-9 273 €	1 521 €	0 €	1 992 €
<b>TREVENEUC</b>	0 €	0 €	0 €	2 355 €
<b>VIEUX-BOURG</b>	0 €	0 €	0 €	2 688 €
<b>YFFINIAC</b>	0 €	0 €	0 €	6 729 €
<b>TOTAL</b>	<b>-121 080 €</b>	<b>16 274 €</b>	<b>40 939 €</b>	<b>160 546 €</b>

**Délibération n° 2022/10/63 (nomenclature 7.1). Délibération se prononçant sur les créances éteintes et les admissions en non-valeur**

**Rapporteur : Jean-Paul HAMON**

Monsieur Jean-Paul HAMON informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le receveur des finances propose l'admission en non-valeur de créances détenues par la ville de Quintin sur des débiteurs dont l'incapacité à répondre de cette dette a été établie.

Cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Les créances relèvent de différentes sommes non perçues du fait d'incapacité à recouvrer, de disparition du débiteur, de PV de carence ou de combinaisons infructueuses d'acte.

Ainsi, Monsieur le Comptable Public demande l'admission en non-valeur de 23 titres datant de 2010, 2017, 2020 et 2021 pour un montant global de 1 369,16 €.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié le 13 septembre 2022 par Monsieur le Comptable Public,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « pour » et 1 voix « contre » (Mme LE CHANU) décide d'admettre en non-valeur la somme de 1 369,16 € en autorisant l'émission d'un mandat de ce montant au compte 6541.**

Par ailleurs, d'autres créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette pour un montant global de 132 € pour l'exercice 2022. La créance éteinte s'impose à la Commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié le 13 septembre 2022 par Monsieur le Comptable Public à partir des justifications juridiques figurant au dossier 5726670211,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « pour » et 1 voix « contre » (Mme LE CHANU) décide d'admettre en créances éteintes la somme de 132 € en autorisant l'émission d'un mandat de ce montant au compte 6542.**

**Délibération n° 2022/10/64 (nomenclature 1.2). Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Année 2020**

**Rapporteur Emmanuel THERIN**

Conformément aux dispositions des articles D. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiées par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le rapport annuel 2020.

Ce rapport a pour principal objectif de donner toute transparence au fonctionnement du service public par une information des usagers sur la qualité et la performance dudit service.

Le rapport annuel 2020 a été soumis au Conseil d'Agglomération au cours de sa séance du 03 février 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D 2224 ;

Vu la délibération DB-011-2022 du Conseil d'Agglomération en date du 03 février 2022 relative à l'adoption du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Année 2020 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver**

- le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération (intégrant à la fois le territoire géré par la régie communautaire et les territoires gérés en délégation de service public).

- le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**Délibération n° 2022/10/65 (nomenclature 4.2). Personnel : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.**

**Rapporteur : Nicolas CARRO**

Le Maire informe l'assemblée qu'aux termes du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2015/51 en date du 25 juin 2015 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2019/12/65 en date du 21 novembre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les besoins des services municipaux peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les conditions ci-dessous :

- **Camping municipal**
  - Période estivale : 1 agent à temps non complet, pour une durée de maximale de 3 mois, chargé de l'accueil et de l'entretien

- **Services techniques**
  - Période printanière et estivale : 1 agent technique polyvalent à temps complet, pour une durée maximale de 6 mois, chargé des fonctions de l'entretien des espaces verts et de la voirie ;
  - En période d'accroissement temporaire pour la gestion et l'entretien des bâtiments : 1 agent technique polyvalent à temps complet chargé des fonctions d'entretien des bâtiments et des équipements pour une durée maximale de 12 mois ;
  
- **Services administratifs**
  - Période estivale : 1 agent administratif polyvalent à temps complet, pour une durée maximale de 2 mois, chargé des fonctions d'accueil, état-civil, passeports/CNI ;
  - En période d'accroissement temporaire : 1 agent à temps non complet chargé des fonctions de chargé de communication pour une durée maximale de 12 mois ;
  
- **La Fabrique-Atelier du Lin**
  - Période estivale : 1 agent patrimonial polyvalent à temps non complet, pour une durée maximale de 3 mois, chargé des fonctions d'accueil et d'animation du musée ;
  
- **Services scolaires et périscolaires**
  - En période d'accroissement temporaire ou pandémie : 3 agents à temps non complet chargés des fonctions d'accompagnement et de surveillance des enfants et de l'entretien des locaux communaux pour une durée maximale de 12 mois ;
  - En période d'accroissement temporaire : 2 agents à temps non complet chargé des fonctions d'aide cuisinier pour une durée maximale de 12 mois ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public au grade d'adjoint technique ou adjoint administratif pour faire face temporairement à des besoins liés à :

- un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 332-23-1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

- un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées à l'article 332-23-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Ces agents relèvent de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération de ces agents sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 419 dans le grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2019/12/65 est applicable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire
- d'autoriser le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents auprès des différents services municipaux pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité
- d'autoriser M. le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à identifier ces besoins de recrutement dans la limite des crédits disponibles
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 octobre 2022 ;
- d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

**Délibération n° 2022/10/66 (nomenclature 4.2). Personnel : création d'un contrat unique d'insertion - CAE.**

**Rapporteur : Nicolas CARRO**

Le maire informe l'assemblée : le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Mme Gisèle DOMALAIN et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de onze mois, soit du 01 septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- de créer un poste d'adjoint technique en tant qu'agent polyvalent des écoles dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi »,

- que le contrat d’accompagnement dans l’emploi établi à cet effet sera d’une durée de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention,
- que la durée du travail est fixée à 20 heures hebdomadaires annualisées,
- que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d’heures de travail,
- d’autoriser l’autorité territoriale à mettre en œuvre l’ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement et à signer la convention ainsi que le contrat,
- d’inscrire au budget les crédits correspondants.

**Délibération n° 2022/10/67 (nomenclature 4.5). Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22**

**Rapporteur : Nicolas CARRO**

Le Maire informe l’assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d’intention en date du 07 février 2022 de la Ville de Quintin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d’Armor en vue de la conclusion d’une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d’Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l’appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d’Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d’Armor n°2022-36 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant acte du choix de l’organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d’Armor et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1<sup>er</sup> juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGÉ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 16,60 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h25.*

Nicolas CARRO, Maire de Quintin	Fabienne LE CHANU, Secrétaire de séance
------------------------------------	--

## Conseil Municipal du 06 octobre 2022 à 20 heures 30

### Liste des délibérations

2022/10/61	5.6 - Délibération relative aux frais engagés par les élus ;
2022/10/62	7.1 - Charges transférées - Validation des rapports de la CLECT ;
2022/10/63	7.1 – Délibération se prononçant sur les créances éteintes et les admissions en non-valeur ;
2022/10/64	1.4 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement collectif et non collectif de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Année 2020 ;
2022/10/65	4.2 - Personnel : recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
2022/10/66	4.2 - Personnel : création d'un contrat unique d'insertion - CAE;
2022/10/67	4.5 - Protection Sociale Complémentaire – Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 22.